

SECTION 4

QUAIS ET PLATES-FORMES FLOTTANTES

DIMENSIONS

12.10

La largeur d'un quai privé ne peut excéder 2 m.

La longueur d'un quai privé ne peut excéder 15 m. Cependant, en période d'étiage, lorsque la profondeur de l'eau est inférieure à 1,2 m, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau de 1,2 m sans excéder 30 m de longueur, à l'exception des lacs Parker et d'Argent où la longueur maximale est de 15 m sans possibilité d'extension. La longueur du quai se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

La superficie d'un quai privé ne peut excéder 30 m². Cependant, dans le cas où il est permis d'excéder la longueur maximale de 15 m, la superficie maximale est fixée à 60 m².

La superficie d'une plate-forme flottante non raccordée à la rive ne peut excéder 15 m².

NOMBRE

12.11

Pour chaque terrain adjacent à un lac ou cours d'eau, il est permis un seul quai privé et une seule plate-forme flottante non raccordée à la rive pourvu qu'il n'y ait pas plus de 3 embarcations.

Malgré le premier alinéa, lorsque le terrain adjacent à un lac ou cours d'eau dessert au moins 5 propriétaires différents, il est permis un quai pour chaque propriétaire, sans excéder toutefois un nombre total de 10 embarcations.

LOCALISATION

12.12

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est d'au moins 15 m, le quai doit être situé à une distance minimale de 5 m de toute ligne délimitant le terrain ou de son prolongement rectiligne sur le littoral.

Lorsque la façade sur le lac d'un terrain est inférieure à 15 m, le quai doit être placé au centre du terrain. Cependant, lorsque la topographie du terrain empêche une telle localisation, il doit être placé le plus près possible du centre du terrain.

Malgré les premier et deuxième alinéas, il est permis de profiter d'un endroit où la rive est dénaturisée pour y implanter un quai. Cependant, il faut choisir l'endroit où la rive est dénaturisée, qui respecte les normes de la localisation minimale ou qui s'en rapproche le plus possible.

Aucune partie d'un quai ne peut chevaucher le prolongement sur le littoral d'une ligne délimitant le terrain.

Un quai doit être situé :

- à au moins 3 m (9,9 pi) de la limite de l'emprise d'une rue publique;
- à au moins 1 m (3,3 pi) d'un bâtiment accessoire;
- à au moins 3 m (9,9 pi) d'un bâtiment principal sauf s'il lui est rattaché.

Un quai doit être installé perpendiculairement à la rive pour ses 5 premiers mètres de longueur, sauf si cela s'avère impossible en raison de la configuration du terrain ou de la largeur du cours d'eau.

Une plate-forme flottante doit être entièrement située dans une bande d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Elle doit être placée de manière à être facilement visible de jour comme la nuit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

**CRITÈRES DE
CONSTRUCTION** **12.13**

Un quai doit être construit sur pilotis, sur pieux, ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 cm ou plus de 30 cm de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique.

Un encoffrement ne peut avoir un diamètre supérieur à 2 m ou plus de 2 m de côté dans le cas d'un encoffrement non cylindrique.

L'utilisation du bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine. L'utilisation de bois traité au créosote est prohibée. Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un quai public.

**Dispositions
Particulières
relatives aux
marinas**

12.13.1

Les marinas et quais à emplacements multiples sont interdits sur le littoral.

**CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

12.14

Les travaux effectués sur et au-dessus de la rive et sur et au-dessus du littoral doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.